

DEPARTEMENT DU
FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE
BREST

COMMUNE DE
PLOUGONVELIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

«ORNICAR » KERAUDY

42-2020

Le Maire de la Commune de PLOUGONVELIN,

VU les articles L 2212-1, L1311-5 à L1311-7, L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2122-1 à 2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, et L2125-1 à L2125-6 du code Général de la propriété des personnes publiques

VU les articles L113-2 et R116-2 du Code de la voirie routière

VU la décision du conseil municipal, fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public communal

VU la demande de la société « **saroma** », par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour exercer son activité les 8 mars 2020

Considérant que l'occupation du domaine public (trottoirs, places) par un commerce doit répondre à des conditions fixées par l'autorité administrative qui est en charge de sa gestion

Considérant que cette activité apporte des services auprès de la population

ARRETE

Article 1 : La société « **saroma** » est autorisée à occuper **12 mètres linéaire** d'espace public sur LE PARKING TRAITEUR DE KERAUDY, allée entre l'espace technique et parking Intermarché, en vue d'exercer son commerce **le 8/03/ 2020 de 10h à 16h**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, elle est personnelle, incessible.

Le permissionnaire s'acquittera par jour de la redevance de 6 € (perception minimum 5m) + 1 € le mètre linéaire supplémentaire soit 13 euros. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : En cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général, la présente autorisation pourra être révoquée, à tout moment, sans préavis ni indemnité.

Article 5 : la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Plougonvelin, le 05/03/ 2020

Le Maire, Bernard GOUEREC

